

The background of the slide is an abstract, high-contrast black and white photograph of a modern architectural interior. It features a series of long, parallel lines that create a strong sense of perspective, leading the eye towards a bright light source in the distance. The lines are formed by architectural elements like beams, columns, and a perforated metal screen.

**- 1^{ère} Partie -
RELATIONS CLIENTS
et
DONNEES A CARACTERE
PERSONNEL**

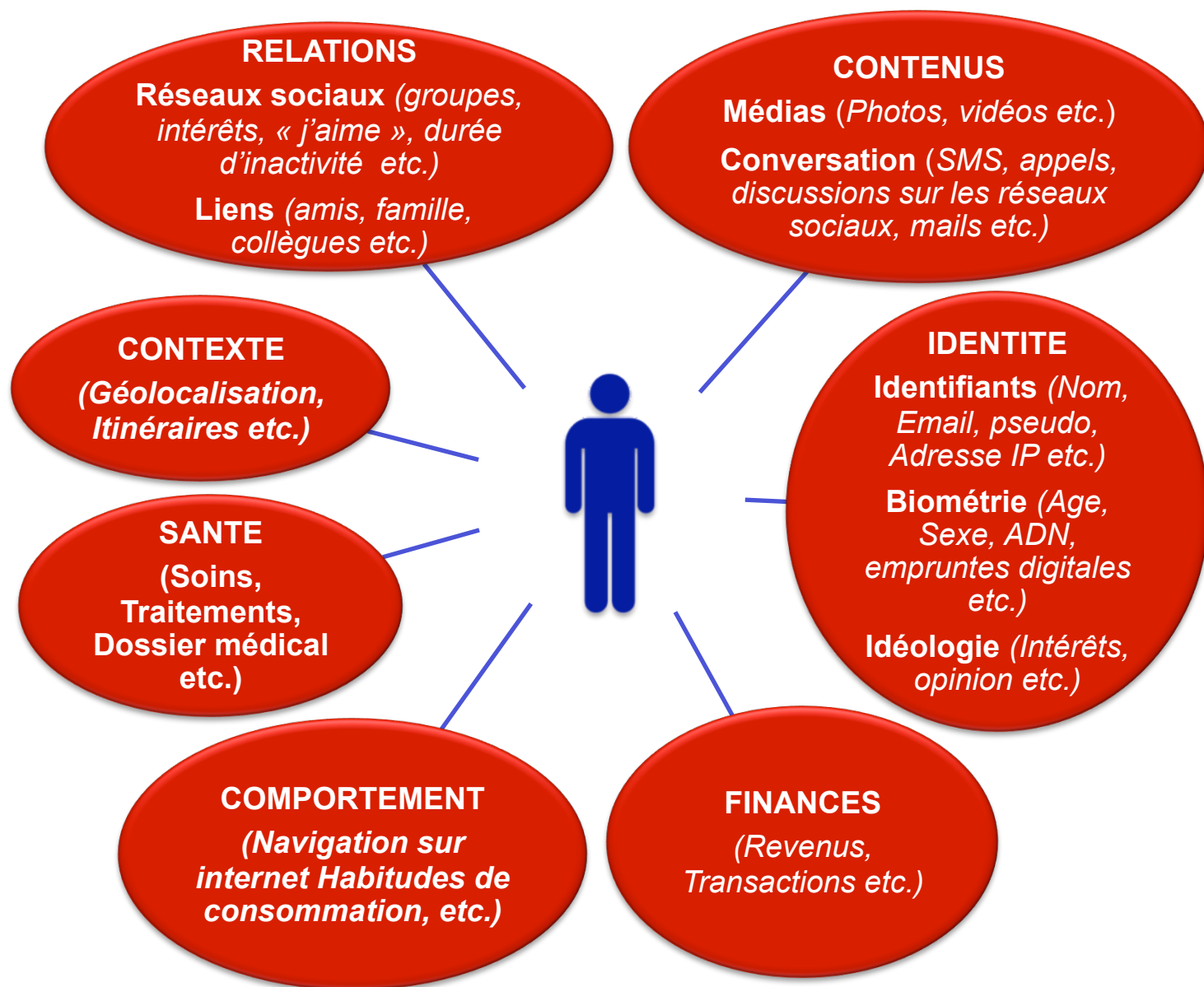
A black and white photograph of a modern building's interior, showing a long, brightly lit corridor with a high ceiling and a grid-like floor. The perspective is looking down the corridor, creating a sense of depth and movement.

Quelques rappels des règles...

A black and white photograph of a modern building's interior, showing a long, brightly lit corridor with a high ceiling and a grid-like floor. The perspective is looking down the corridor, creating a sense of depth and movement.

A. Qu'est-ce qu'une DCP ?

= Toute information relative à une personne physique **identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres**



A black and white photograph of a modern architectural interior, possibly a train station or a large hall, with a strong sense of perspective and depth. The image is used as a background for the slide.

B. Comment collecter une DCP ?

De la Loi 1978 au Règlement 2016
Une exigence de transparence TOTALE

- Collecte **loyale, licite et directe**
 - Exceptions : collecte indirecte si **parrainage** (contact une fois + nom du parrain)
- But : **FINALITÉS déterminées, explicites et légitimes** : pas de flou !
- Données : **adéquates, pertinentes et non excessives** au regard des **FINALITÉS** : contrôle *in concreto*
- **Durée : durée strictement nécessaire aux finalités** (sous réserve de durée légale)

Exemple de mention à insérer pour chaque collecte de DCP

Les informations recueillies à partir de ce formulaire font l'objet d'un traitement informatique destiné à : [nom du Responsable de Traitement]

Pour les finalités suivantes : [A compléter]

Le ou les destinataire(s) des données sont : [noms des destinataires des données] (une autorisation par type de destinataire : société, groupe, tiers...)

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent.

Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

Vous pouvez accéder aux informations vous concernant et exercer vos droits en vous adressant à : [nom du service en charge du droit d'accès]

Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la CNIL.

The background of the slide is a black and white photograph of a modern building's interior, showing a series of long, curved, metallic-looking structures that create a sense of depth and perspective, converging towards a bright light source in the distance.

C. Qu'est-ce qu'un traitement de DCP ?

Traitement des DCP

- **Toute opération**, notamment la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation, la consultation ou la diffusion
- Quel que soit le procédé utilisé, automatisé ou non
- **Exception** : l'exercice d'activités exclusivement personnelles (= un agenda personnel)

Ex :

- Fichier Excel : **Traitement**
- Big Data (Stat/Profilage) : **Traitement**
- Fichier sur 1 personne : **Traitement**
- Billet nominatif : **Traitement**

A black and white photograph of a modern building's interior, showing a long, brightly lit corridor with a high ceiling and a grid-like floor. The perspective is looking down the corridor, creating a sense of depth and movement.

D. Qui est le responsable du traitement ?

Le Responsable de Traitement (RT)

Aujourd'hui :

Personne physique ou morale, autorité publique, service ou tout autre organisme qui détermine les finalités et les moyens d'un traitement de DCP

Le sous-traitant n'est PAS RESPONSABLE DE TRAITEMENT !

→ Le **RT** assume l'obligation de respecter les prescriptions de la réglementation Informatique et Libertés

Le Responsable de Traitement (RT)

Demain avec le Règlement Européen 2016 :

+ de choix :

- ➔ **Le RT habituel** (entreprise, salarié délégué, service)
- ➔ Partage de Responsabilité : **CO-RT** (Entreprise + sous-traitant(s) devenant Co-RT)
- ➔ Transfert de Responsabilité : le sous-traitant peut être **seul RT**

CONDITION : aménager ces responsabilités via un accord exprès et très précis.

A black and white photograph of a modern building's interior, showing a long, brightly lit corridor with a high ceiling and a grid-like floor. The perspective is looking down the corridor, creating a sense of depth and movement.

F. Le Correspondant Informatique et libertés



– **Avantage :**

- Exonère le RT de certaines formalités déclaratives
 - Donne confiance à la CNIL et au public
 - Risques judiciaires divisés par 2 (CNIL, 2011)
 - Mise en œuvre + rapide des projets IT
 - Economies

– **Compétences**

- Juridique
- Technique
- Métier



– **Désignation** :

- Facultative ou obligatoire, par le **RT**
- Interne (si >50 salariés) ou **externe**
- Information des IRP et de la CNIL
- Ne peut être le RT

– **Missions** :

- Etablir et tenir à jour le **Registre** des traitements
- Etablir un **bilan annuel** de ses activités (pour RT)

– **Responsabilité** : civile + pénale ?

Pénale (rare) : le RT ou le CiL peuvent être responsables pénalement s'ils ne remplissent pas correctement leurs obligations essentielles, ce qui conduirait à une atteinte aux droits d'une personne.

The background of the slide is a black and white photograph of a modern building's interior, showing a series of long, curved, metallic-looking structures that create a sense of depth and perspective, converging towards a bright light source in the distance.

G. Le Règlement européen 2016

ENCORE PLUS DE RESPONSABILITES !!

**Objectif : - Harmoniser les règles au niveau européen
- Renforcer les droits des citoyens**

- Pas besoin de transposition en droit national
- Applicable aux 28 Etats Membres
- Actes d'applications de la Commission (points secondaires)

AGENDA

- Mai-Juin 2016 (adopté le 14 avril 2016) : **Entrée en vigueur**
(20^{ème} jour après publication au JOUE)
- Mai-Juin 2018 : **Application**

ENCORE PLUS DE RESPONSABILITES !!

- **Guichet européen unique + par pays** : CNIL (France), un rôle accru
- **Augmentation des obligations à la charge des RT** : Anticiper, **étude d'impact**, s'organiser, gérer, informer et traiter correctement chaque cas.
- **Simplification des démarches administratives** : **Fin des déclarations?**
« ACCOUNTABILITY » : pouvoir rendre compte à tout moment
- **Renforcement de l'information des personnes** : Obligation de **transparence absolue**
- **La désignation d'un CIL (DPO)** est **obligatoire ou recommandée**
- **Notification obligatoire des failles et violations de DcP (fuites...)** : sous 3 jours, sinon amendes
- **Augmentation des sanctions** : Amendes → **4% du CA mondial ou 20M€**
- **Droit à l'Oubli** : droit de la personne à voir supprimées ses DcP.
- **Portabilité des données** : à la demande de la personne

Préparez-vous ! Auditez vos pratiques, process et contrats !

A black and white photograph of a modern building's interior, showing a long, brightly lit corridor with a high ceiling and a grid-like floor. The perspective is looking down the corridor, creating a sense of depth and movement.

Questions / Réponses



**Peut-on acheter ou
vendre des fichiers
clients/prospects ?**

- L'achat ou la vente de fichiers clients n'est **pas interdit par principe**

La vente de fichiers commerciaux

- **L'information et l'accord éclairé** de la personne pour l'utilisation commerciale de ses DcP **par des tiers** est nécessaire, comme toujours !
- Une case à cocher **spécifique** devra figurer sur tout formulaire ou questionnaire (opt-in), du type:

*« Acceptez-vous de recevoir des offres de nos partenaires?
Cochez cette case » ☐*

L'achat de fichiers commerciaux

- Le vendeur doit **au moins garantir** l'acheteur que le consentement **spécifique** des personnes a bien été obtenu **pour la finalité recherchée**. (auditer les accords?)
- L'acheteur doit se couvrir au maximum : insertion d'une **clause pénale** pour sécuriser cette garantie.
- Attention : le consentement de la personne n'est **pas irréversible** !
- Nécessité de prévoir un **processus interne** pour traiter efficacement la demande de la personne qui se souhaite plus faire l'objet de sollicitations commerciales.

AU FINAL : n'utiliser les **données achetées** que selon les **finalités** acceptées par les personnes concernées (**adéquation!!**)



**Puis-je envoyer de la
publicité à un client ?**

Le principe

- Le consentement de la personne doit-être **exprès** et **éclairé**
- Une case à cocher devra figurer sur tout formulaire ou questionnaire, du type :

« Si vous voulez recevoir nos offres commerciales, cochez cette case ☐ »

Les exceptions

- Si le client a préalablement acheté à la même entreprise un produit ou service **similaire. (prospection : 1 an)**
- Si le message publicitaire est envoyé sur une adresse **électronique professionnelle** et que l'objet de la sollicitation est en rapport avec sa profession (« **B2B** »)
- Le **Parrainage** : 1 seul contact + citer le nom du parrain.

Dans tous les cas : le droit de la personne!!!

- le consentement de la personne n'est **pas irréversible** !
- L'entreprise doit offrir un **moyen gratuit, simple, direct et facilement accessible** :

*« Pour ne plus recevoir nos messages, cliquez ici » ou
« Renvoyez STOP par SMS »*
- Nécessité de prévoir un **processus interne** pour traiter **efficacement** la demande de la personne qui se souhaite plus faire l'objet de sollicitations commerciales.



**Les règles diffèrent-elles
selon les canaux de
communication
électronique ?**

- **NON : Les obligations juridiques restent les mêmes** quel que soit le medium (papier, mailing, notification *push*, sms, appel, ...)

Vous pouvez **adapter** la présentation des informations dues au type de support, mais les principes restent les mêmes.

- **Attention : pour le démarchage téléphonique**, à compter du 1er juin 2016, les consommateurs pourront s'inscrire sur la **liste d'opposition au démarchage téléphonique** et les professionnels devront s'assurer que les personnes qu'ils appellent à des fins de prospection commerciale ne figurent pas sur cette liste.
- La liste d'opposition sera gérée par la société OPPOSETEL.



**Peut-on mutualiser les
obligations envers la
CNIL ?**

- **NON** (logique du consentement spécifique, exprès et éclairé)
- **Chaque entreprise au sein d'un groupement doit effectuer ses propres déclarations à la CNIL** (sauf si CIL...)
- **Logique : contrôle et traçabilité absolus.**
- **Aucune mutualisation n'est possible !**

The background of the slide is an abstract, high-contrast black and white photograph of a modern architectural interior. It features a series of long, parallel lines that create a strong sense of perspective, leading the eye towards a bright, glowing point in the distance. The lines are formed by architectural elements like beams, walls, and floors, creating a complex, layered effect.

2nde Partie : LA GESTION DES DROITS D'AUTEUR et D'IMAGE



**Qu'est-ce que le droit
d'auteur ?**

- **Création** : « œuvre de l'esprit qui porte l'empreinte de la personnalité de son auteur »

ex: photographe, vidéaste, rédacteur, designer, etc.

!! : L'image d'une personne ne relève pas du droit d'auteur

- **Composantes du Droit d'auteur** :

- ***Droit moral : attaché à l'auteur, incessible***

L'auteur contrôle le respect de l'intégralité de son œuvre

- **Droit d'exploitation : cessible (licence/autorisation)**

Formalisme rigoureux exigé pour toute autorisation

- **Aucun dépôt exigé** : protection dès la création



**Repérer les différents
droits d'auteur d'une
œuvre**



© Damien Roué – illuminations Pierre Bideau

Droit du photographe – Droit de l'éditeur (ex : banques d'images) - Droit des biens (architecte...)





**Comment exploiter une
œuvre protégée ?**

- **IL N'EST POSSIBLE D'EXPLOITER UNE ŒUVRE QUE DANS LE RESPECT DE L'ACCORD FORMEL DONNÉ PAR LE TITULAIRE DU DROIT !**
- Pas d'utilisation d'une image, d'un film, d'un dessin, d'un son... sans une **cession ou licence** sur les droits attachés à l'œuvre.
- **A proscrire** : « enregistrer » et réutiliser une image provenant par exemple de « Google images ».
- La personne qui vous autorise à utiliser un « contenu » doit **garantir** qu'elle possède bien les droits d'exploitation nécessaires sur l'œuvre (+ garantie en cas de litige).
- Attention à ne céder à des tiers que ce que l'on **possède** !

TOUTE CESSION requiert un FORMALISME STRICT

- Clauses spécifiques et détaillées
- Il faut donc respecter les types d'exploitation autorisés par l'auteur (ou le cédant autorisé) : **durée ? Quel(s) support(s) ? Quels modes de diffusion ?...**
- **Attention :** au respect des licences d'utilisation des images/ contenus dans les **banques d'images** en ligne.
- Vérifier la **chaîne des droits** de l'auteur à vous, pour être certains que vous (sous-sous-licencié?) avez le droit d'usage, et vérifier **l'étendue de l'usage autorisé**.



**Comment gérer la
mention des droits ?**

- Chaque auteur a droit à ce que son nom soit **mentionné** pour toute diffusion de son œuvre.
- **A proscrire** : afficher une liste des auteurs dont les œuvres sont diffusées sur un site Internet : **impossible de lier** l'œuvre à son auteur !
- **Possibilités**:
 - L'auteur peut **renoncer** à son droit au nom (accord écrit & exprès)
 - **Table récapitulative** des crédits (lier l'auteur à l'œuvre)
 - **Légende/crédits/©** pour la photo / le film / le son
 - **Infobulle** : affichage du nom quand on passe la souris sur l'œuvre

Pas dans les « mentions légales », pas dans les CGV



**Comment gérer le droit à
l'image ?**

➤ Droit attaché à la **personne**

➤ **Principe 1** : Appréciation au **cas par cas**

- **Suivant la nature du lieu** (maison, voie publique..)
- **Suivant la nature de l'évènement** (naissance, baptême, mariage, divorce, enterrement, manifestation publique..)
- **Suivant le sujet** (inconnu, people, mannequin..)
- **Suivant le traitement de l'image** (personne exploitation commerciale, à des fins d'information,..)

➤ **Principe 2** : pas d'utilisation de l'image d'une personne sans son **autorisation**, peu importe que la personne se trouve dans un lieu privé ou public

Exceptions :

✓ **Le droit à l'information**

✓ La caricature

✓ Les personnes décédées

Exceptions à l'exception

- **Respect de la dignité humaine**

➤ **Forme de l'autorisation souple : même implicite**

- **Droit attaché aux Biens**

- **Principe 1 : l'image des biens est libre **sauf trouble anormal****
 - ✓ **Appréciation au **cas par cas****
 - ✓ **Le trouble **directement lié à l'utilisation** de l'image**

- **Risques contentieux :**
 - ✓ **Vie privée des habitants**
 - ✓ **Parasitisme / Concurrence déloyale**
 - ✓ **Atteinte à un droit de propriété intellectuelle**

- **Droit attaché aux Biens : focus sur les œuvres architecturales**
- **Existence d'un droit de propriété intellectuelle ? (droit d'auteur)**
- **Le Bien est protégé**
 - ✓ si l'auteur est vivant ou décédé depuis **moins de 70 ans** = **accord nécessaire** pour toute reproduction
 - ✓ sauf application de la théorie de l'accessoire : **pas d'autorisation nécessaire**
 - ✓ sauf présentation aux **fins d'information**
- **Jurisprudence : C.cass, Civ 1, 15 mars 2005 N°03-14820**

« Mais attendu qu'ayant relevé que, telle que figurant dans les vues en cause, l'œuvre de MM. X... et Y... se fondait dans l'ensemble architectural de la place des Terreaux dont elle constituait un simple élément, la cour d'appel en a exactement déduit qu'une telle présentation de l'œuvre litigieuse était accessoire au sujet traité, résidant dans la représentation de la place, de sorte qu'elle ne réalisait pas la communication de cette œuvre au public ; d'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ; »

- **Droit à l'image sur INTERNET**
- L'INTERNET n'est qu'un **support de diffusion**, pas un problème juridique en soi
- **MAIS LA DIFFUSION EST**
 - ✓ **Démultipliée**
 - ✓ **Incontrôlable**
 - ✓ **Détournable**
 - ✓ **Accessible** à toutes sortes de personnes autres que la cible
- Le **RISQUE** est donc **accru** !
- EN PLUS : **DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL !!!**

☐ **Autorisation écrite facultative...MAIS = sécurité juridique**

☐ **Conseils : Contrat de cession des droits d'exploitation de l'image:**

Identification des parties

Modes de diffusion (presse, livre, exposition, objets de décoration, pub)

Durée de l'autorisation

Engagement du photographe (respect vie privée, exclusions de tout usage sur support à caractère pornographique, raciste, discriminatoire ou tout autre exploitation préjudiciable)

Conditions financières

- A titre gratuit / Contre tirages papier / Contre rémunération

☐ **Régime spécifique pour les mannequins: droit du travail (en plus des contrats d'exploitation)**



Comment utiliser les licences Creative Commons ?

Nom des licences	Paternité	Pas d'utilisation commerciale	Partage à l'identique	Partage des conditions initiales à l'identique
CC-BY				
CC-BY-SA				
CC-BY-ND				
CC-BY-NC				
CC-BY-NC-SA				
CC-BY-NC-ND				

A black and white photograph of a modern architectural interior, possibly a train station or a large hall, with a strong sense of perspective and depth. The image is partially obscured by a red overlay on the right side.

**MERCI DE VOTRE
ATTENTION**



frederic.bourguet@fidal.com

CONTACTS

Frédéric BOURGUET
Avocat associé
Responsable PI-TIC

32-34 Avenue Kléber
75116 Paris
Crystal – Romarin
59777 Euralille

Tel : + 33 3 20 14 82 65